

## **Cadre Légal**

### **Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales :**

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

### **Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales :**

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

### **Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :**

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

**Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 :** Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

## **Classement**

**Le classement des actes est effectué selon 3 critères :**

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

# **SOMMAIRE**

## **PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

## **TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-301 du 30 août 2021 - Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un mini-camp - Contrat de location avec l'association G.S.N. DES NOES pour l'hébergement de groupe

N° DP 2021-302 du 30 août 2021 – Achats - Carte achat - Mise en place d'une nouvelle carte achat pour la réservation des « billets de train » pour Amandine Verdaine

N° DP 2021-303 du 30 août 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 1er septembre 2021 au 30 novembre 2021 avec Monsieur Charles BERTIN

N° DP 2021-304 du 30 août 2021 - Aéroport - Saint-Léger-sur-Roanne - Dévoiement de la voie communale n° 8 - Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°2 appartenant à Monsieur Marcel MOISSONNIER

N° DP 2021-305 du 1er septembre 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations de biens appartenant à Roannais Agglomération sur le site de la ferme « Les Essarts » 2 rue Claudius Devernois à Roanne

N° DP 2021-308 du 6 septembre 2021 - Sites et milieux naturels - Site Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » - Animation du site pour l'année 2022 - Demande de subventions auprès de l'Etat et de l'Union Européenne

N° DP 2021-309 du 6 septembre 2021 - Ressources humaines - Mandats spéciaux

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**

**PREMIERE PARTIE  
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**DEUXIEME PARTIE  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

**NEANT**

**TROISIEME PARTIE  
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2021-301 du 30 août 2021 – Familles - Centre de loisirs intercommunal - Organisation d'un mini-camp - Contrat de location avec l'association G.S.N. DES NOES pour l'hébergement de groupe

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence optionnelle « Action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que le service Familles de Roannais Agglomération organise un mini-camp destiné aux enfants du territoire, du mercredi 3 novembre au jeudi 4 novembre 2021 ;

Considérant que les enfants, ainsi que les accompagnateurs, seront hébergés au sein d'un gîte de groupe situé aux Noës, géré par l'association G.S.N. LES NOES ;

Considérant que le coût de location de cet hébergement de groupe s'élève à 564,20 € TTC ;

***DECIDE***

- d'approuver le contrat de location à intervenir avec l'association G.S.N. LES NOES pour un montant de 564,20 € TTC ;
- préciser que cette location porte sur la location du gîte situé sur la commune des Noës, du mercredi 3 novembre au jeudi 4 novembre 2021 pour l'organisation d'un mini-camp par le centre de loisirs intercommunal.

N° DP 2021-302 du 30 août 2021 - Achats - Carte achat - Mise en place d'une nouvelle carte achat pour la réservation des « billets de train » pour Amandine Verdaine

Vu l'article R2122-8 du code de la commande publique relatif aux marchés passés sans publicité ni mise en concurrence pour les besoins dont le montant est inférieur à 40 000 € HT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est inférieur ou égal à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature et le mode de passation, et qui font l'objet d'un contrat écrit définissant les obligations des parties ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020 donnant à Jacques TRONCY, Vice-Président, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite rationaliser le processus de commande et de paiement des dépenses de faibles montants, en réduisant le nombre d'étapes avec la mise en place de cartes achats ;

Considérant que Roannais Agglomération dispose déjà de plusieurs cartes achats dans différents services (maintenance, sport, petite enfance, enfance, jeunesse, logistique) ;

Considérant que les agents et élus sont amenés à se déplacer dans l'exercice de leurs missions ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite simplifier les démarches et les coûts liés à ces déplacements ;

Considérant que les porteurs pourront réserver et payer directement en ligne les trajets des agents et des élus ;

Considérant que par suite de mouvements de personnels au sein du secrétariat général, il convient de modifier le porteur de carte achat pour la réservation des billets de train ;

Considérant que les achats ne pourront être effectués que chez les fournisseurs préalablement référencés dans l'outil informatique de gestion des cartes achats ;

Considérant l'offre reçue de BNP PARIBAS ;

## **DECIDE**

- d'approuver l'offre de BNP PARIBAS pour la mise en place d'une nouvelle carte achat public à partir du mois de septembre 2021 pour un coût annuel de 40 € HT avec un différé de paiement des opérations de 30 jours ;
- de dire que le porteur de cette nouvelle carte achat sera Madame VERDAINE Amandine avec un plafond de 10 000 € par an et un plafond de 1 000 € par achat ;
- de dire que cette carte sera exclusivement utilisée pour l'achat de billets de train ;
- de dire que le contrat sera d'une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction ;
- de préciser que les crédits du coût des cartes seront inscrits sur le budget général 2021 - chapitre 011.

N° DP 2021-303 du 30 août 2021 - Développement économique - Aéroport de Roanne - Commune de Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Convention d'occupation précaire du domaine public du 1er septembre 2021 au 30 novembre 2021 avec Monsieur Charles BERTIN

Vu l'article L.2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 décembre 2020 relative aux tarifs de l'aéroport compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du 30 juillet 2020, donnant à Eric PEYRON, subdélégation pour exercer la délégation de pouvoir précitée ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Monsieur Charles BERTIN a sollicité Roannais Agglomération en août 2021 pour stationner son aéronef privé au sein du Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précité ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'organiser une mise en concurrence préalable, compte tenu que Monsieur Charles BERTIN n'occupera pas le domaine public en vue d'une exploitation économique mais en qualité de pilote privé stationnant un avion de loisir ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de stationnement du Hangar Est avec Monsieur Charles BERTIN ;

## **DECIDE**

- d'approuver la convention d'occupation précaire du domaine public, avec Monsieur Charles BERTIN, domicilié 354 route de Roanne - 42155 POUILLY-LES-NONAINS ;
- de préciser que la convention d'occupation précaire du domaine public concerne l'occupation d'un espace de stationnement pouvant accueillir un avion, dans le bâtiment Hangar Est situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;
- de dire que l'objet de cette occupation est le stationnement d'un aéronef à titre privé ;
- de fixer la durée de cette occupation à trois mois : du 1er septembre 2021 au 30 novembre 2021 inclus ;
- d'indiquer que le montant de la redevance est fixé conformément à la grille tarifaire en vigueur.

N° DP 2021-304 du 30 août 2021 - Aéroport - Saint-Léger-sur-Roanne - Dévoiement de la voie communale n° 8 - Acquisition de la parcelle cadastrée section AB n°2 appartenant à Monsieur Marcel MOISSONNIER

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Développement économique, plus particulièrement la « création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs, pour décider l'achat des biens immobiliers inférieur ou égale à 10 000 € HT (ou net) hors frais d'actes et procédures et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces frais d'achats ;

Considérant que Monsieur Marcel MOISSONNIER est propriétaire de la parcelle cadastrée section AB n°2 d'une surface de 31 m<sup>2</sup> classée en zone agricole et située au lieudit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur-Roanne,

Considérant que, pour répondre aux obligations réglementaires imposées par la Direction Générale de l'Aviation Civile, il est nécessaire d'étendre l'emprise aéroportuaire, de sécuriser l'équipement par la pose d'une clôture et de prévoir le dévoiement de la voie communale numéro 8 sur de nouvelles emprises foncières, dont celle appartenant à Monsieur Marcel MOISSONNIER ;

Considérant que l'intervention de la communauté d'agglomération pour les acquisitions foncières est justifiée par sa compétence en matière de gestion de la zone aéroportuaire, le caractère exceptionnel de l'équipement et l'obligation de mise aux normes de l'aéroport ;

Considérant qu'un accord a été trouvé avec Monsieur Marcel MOISSONNIER pour une acquisition à hauteur de 0,40 €/m<sup>2</sup> avec prise en charge des frais liés à la mutation de propriété par la communauté d'agglomération ;

## **DECIDE**

- d'acquérir à Monsieur Marcel MOISSONNIER, la parcelle cadastrée section AB n°2 d'une surface de 31 m<sup>2</sup> classée en zone agricole et située au lieudit Combray sur la commune de Saint-Léger-sur Roanne ;
- dire que le prix de vente est fixé à 0,40 € net/m<sup>2</sup>, soit pour 31 m<sup>2</sup>, un prix total net de 12,40€ ;
- de dire que les frais liés à la mutation de propriété seront pris en charge par Roannais Agglomération ;
- de dire que les dépenses seront comptabilisées sur le budget Equipements Tourisme et Loisirs ;
- d'autoriser Eric PEYRON, Vice-Président délégué au patrimoine et à la voirie à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-305 du 1er septembre 2021 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Dégradations de biens appartenant à Roannais Agglomération sur le site de la ferme « Les Essarts » 2 rue Claudius Devernois à Roanne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant que Roannais Agglomération, dans le cadre de sa compétence économique, gère la ferme des Essarts située 2 rue Claudius Devernois à Roanne ;

Considérant qu'il a été constaté, entre le 15 et le 26 août 2021, la dégradation d'une plaque de fibro de la toiture de la ferme et du bloc en béton fermant et protégeant l'accès à un souterrain désaffecté de l'armée ;

Considérant que le coût de la remise en état reste à estimer ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradations de ses biens ;

## ***DECIDE***

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour dégradations de biens appartenant à Roannais Agglomération, sur le site de la ferme des Essarts, située 2 rue Claudius Devernois à Roanne ;
- de préciser que le coût des dommages reste à estimer.

N° DP 2021-308 du 6 septembre 2021 - Sites et milieux naturels - Site Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » - Animation du site pour l'année 2022 - Demande de subventions auprès de l'Etat et de l'Union Européenne

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Espaces naturels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant au Président la délégation de pouvoirs pour solliciter toute subvention avec le plan de financement du projet et passer les conventions afférentes, ainsi que leurs avenants ;

Considérant que Roannais Agglomération coordonne l'animation du site Natura 2000 et prévoit la mise en œuvre des actions suivantes pour l'année 2022 : animation du site Natura 2000 « Gorges de la Loire aval », suivi des

rapaces diurnes du site, suivi des agriculteurs engagés en MAEC, accompagnement des porteurs de projet vis-à-vis de la réglementation, lien avec les services de l'Etat, veille à la cohérence des politiques publiques et programmes d'actions sur le site, gestion administrative et financière, organisation d'un comité de pilotage et de groupes de travail, participation aux manifestations proposées par le réseau Natura 2000, suivi de l'avancée des actions, préparation de la gestion du site pour l'année suivante ;

Considérant que ces actions peuvent être financées à 50% par l'Union Européenne dans le cadre du FEADER et à 50% par l'Etat ;

Considérant le plan de financement prévisionnel suivant :

Dépenses		Recettes	
Rémunération du personnel	15 052,51 €	Etat	13 156,51 €
Coûts indirects (15% des frais de personnel)	2 257,88 €		
Frais de déplacement (5% des frais de personnel)	752,63 €	Union Européenne (FEADER)	13 156,51 €
Prestations de service	8 250,00 €		
Total	26 313,02 €	Total	26 313,02 €

## ***DECIDE***

- de solliciter une subvention de 13 156,51 € auprès de l'Union Européenne dans le cadre du FEADER et de 13 156,51 € auprès de l'Etat, pour l'animation du site Natura 2000 « Gorges de la Loire Aval » en 2022 ;
- de préciser que ces actions visent à assurer l'animation sur le site Natura 2000 Gorges de la Loire aval, le suivi des rapaces diurnes du site, le suivi des agriculteurs engagés en MAEC, l'accompagnement des porteurs de projet vis-à-vis de la réglementation, le lien avec les services de l'Etat, la veille à la cohérence des politiques publiques et programmes d'actions sur le site, la gestion administrative et financière, l'organisation d'un comité de pilotage et de groupes de travail, la participation aux manifestations proposées par le réseau Natura 2000, le suivi de l'avancée des actions, ainsi que la préparation de la gestion du site pour l'année suivante ;
- d'autoriser Martine ROFFAT, Conseillère communautaire déléguée aux espaces naturels et à la sylviculture, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2021-309 du 6 septembre 2021 - Ressources humaines - Mandats spéciaux

Vu l'article 2123-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), relatif aux remboursements de frais liés à l'exécution de mandats spéciaux ;

Vu les articles R.2123-22-1 et R.2123-22-2 du CGCT relatifs au remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial et au remboursement des frais de transport et de séjour ;

Vu l'article 98 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant une délégation de pouvoir au Président pour approuver le remboursement des frais de mission des membres du Conseil communautaire, correspondant à l'article L2123-18 du CGCT ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 juillet 2020 se rapportant aux remboursements des frais de déplacements des élus liés à l'exercice du mandat ;

Considérant les déplacements qu'ont déjà effectués, ou que vont effectuer, à titre exceptionnel, dans l'intérêt de la communauté d'agglomération, les élus suivants :

- Clotilde ROBIN,
- Jean-Luc CHERVIN.

## **DECIDE**

- de délivrer un mandat spécial aux élus suivants :  
Clotilde ROBIN, le vendredi 2 juillet 2021, à PARIS, afin de participer à une rencontre de l'Association des Maires de France ;  
Jean-Luc CHERVIN, le mercredi 22 septembre 2021, à PARIS, afin de participer à une réunion de bureau de Trans-Cité.
- d'accorder aux élus précités le remboursement de leurs frais forfaitairement, « dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat » ;
- de dire que les remboursements de frais ne peuvent être établis que sur présentation d'un justificatif ;
- de préciser que l'achat des billets de transports, ainsi que la réservation hôtelière, pourront être assurés par les services de Roannais Agglomération, avant le départ, dans les limites budgétaires imparties.

## **QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT**

**NEANT**